

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT 573-ADM-2026

RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 573-ADM-2026
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et présentation du règlement	3 décembre 2025	
Adoption du règlement	13 janvier 2026	2026-01-CMD007
Avis public d'entrée en vigueur	15 janvier 2026	

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

573-ADM-2026

RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO
570-ADM-2025 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 2 de la *Loi*, sur le traitement des élus municipaux, ci-après appelée la *Loi*, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 5 du règlement, les élus reçoivent une rémunération mensuelle incluant un (1) plénier, un (1) comité et une séance ordinaire ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 5 du règlement, la mairesse reçoit une rémunération mensuelle incluant un (1) plénier, un (1) comité et une séance ordinaire ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 5 du règlement, les élus et la mairesse reçoivent une rémunération supplémentaire pour les séances extraordinaires ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et une présentation du règlement a dûment été donné par le conseiller Eric Gauthier à la séance ordinaire du 3 décembre 2025;

ARTICLE 1 :
Préambule
Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2:
Abrogation
Le présent règlement remplace et abroge les règlements no 570-ADM-2025 sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 : LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le présent règlement fixe une rémunération de base mensuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire, ou le maire suppléant et pour chaque élu de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 ;

3.1 Maire

La rémunération de base mensuelle du maire est fixée à 1 825,37 \$, et d'une allocation de dépenses fixée à 912,68 \$ et d'un montant forfaitaire de 65 \$ pour l'utilisation de son cellulaire dans l'exercice de ses fonctions ;

3.2 Maire suppléant

La rémunération de base mensuelle du maire suppléant est fixée à 811,25 \$, et l'allocation de dépenses fixée à 405,62 \$;

3.3 Membres du conseil

La rémunération de base mensuelle des élus est fixée à 682,19 \$, et l'allocation de dépenses fixée à 341,09 \$;

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est de plus accordée pour la présence des élus aux séances extraordinaires :

5.1 Maire : une rémunération de base est fixée à 180,01 \$ et d'une allocation de dépenses fixée à 90 \$;

5.2 Maire suppléant : En l'absence de la mairesse le maire suppléant recevra une rémunération de base est fixée à 180,01 \$ et d'une allocation de dépenses fixée à 90 \$

5.3 Membres du conseil : une rémunération de base est fixée à 90 \$ et d'une allocation de dépenses fixée à 45 \$

5.4 Des frais de déplacement est fixée à 87,25 \$ est accordée pour la présence d'un(e) élu(e) aux comités externes (MADA, RIAM, SST).

5.5 Maire, maire suppléant et membres du conseil : une rémunération est fixée à 100 \$ pour la présence d'un(e) élu(e) à un comité supplémentaire.

Cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle à la dernière semaine du mois, le cas échéant.

Cette rémunération sera augmentée chaque année de mandat selon l'indice du prix à la consommation de l'Institut de la statistique du Québec.

Tout membre du conseil de la municipalité recevra une rémunération additionnelle liée à la présence des séances extraordinaires.

ARTICLE 5 :

Effet rétroactif


Le présent règlement rétroagira au 1^{er} janvier 2026, conformément au 6^e alinéa de l'article 2 de la Loi ;


ARTICLE 6 :

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DÉLÉGAGE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2026


Jean-François Dion
Maire


Maude Tourangeau
Directrice générale et greffière trésorière